

Article 14.

- a) Sans préjudice du caractère général du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 13, toute installation ou tout équipement de séparation des isotopes de l'uranium ou de traitement de matières nucléaires irradiées ou de production d'eau lourde sera considéré comme une installation ou un équipement au sens du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 13, si:
- i) L'installation ou l'équipement fonctionnent selon un procédé chimique ou physique identique, ou fondé sur les mêmes principes, à celui qui est appliqué dans une installation ou un équipement, ou contenu dans des informations, transférés de l'autre État;
 - ii) L'installation ou l'équipement est conçu, construit, mis en service ou utilisé pour la première fois dans un délai de vingt ans à compter de la mise en service d'une installation transférée ou de la date de première utilisation d'équipements ou d'informations transférés dans une installation en exploitation.
- b) Avant le transfert d'une installation, d'un équipement ou d'informations destinés ou relatifs à la séparation des isotopes de l'uranium ou au traitement de matières nucléaires irradiées ou à la production d'eau lourde, le Gouvernement définit par écrit, aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, le procédé physique ou chimique de fonctionnement caractéristique de l'installation ou de l'équipement qui doit être transféré, ou contenu dans les informations qui doivent être transférées, et notifie cette définition à l'Agence.

Article 15.

- a) i) Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne notifient conjointement à l'Agence tout article dont l'inscription à l'inventaire est requise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, dans les deux semaines suivant cette date;
- ii) En cas de transfert d'installations, d'équipements, de matières nucléaires ou de matières par le Canada à l'Espagne ou par l'Espagne au Canada après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du pays à partir duquel a lieu le transfert notifie ledit transfert à l'Agence et à l'autre Gouvernement au moment de l'expédition en précisant le mode de transport utilisé. Le Gouvernement du pays auquel est destiné l'article transféré en notifie la réception à l'Agence et à l'autre Gouvernement dans un délai de trente jours à compter de la date de réception; dès qu'elle a reçu ladite notification, l'Agence inscrit l'article à l'inventaire. Dans le cas de transfert de quantités de matières brutes ne dépassant pas la tonne, les notifications à l'Agence peuvent être faites trimestriellement.
- b) Chaque Gouvernement notifie à l'Agence et à l'autre Gouvernement, dans les délais fixés par les arrangements subsidiaires conclus conformément à l'alinéa b) de l'article 11, tout équipement ou toute installation dont l'inscription à la rubrique ii) de la partie principale de l'inventaire pour son pays est requise.
- c) L'un ou l'autre Gouvernement, après avoir consulté l'autre, peut notifier à l'Agence tout équipement ou toute installation dont l'inscription à la rubrique ii) de la partie principale de l'inventaire pour l'autre pays est, à son avis, requise.
- d) Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par rapports établis conformément au Document relatif aux garanties et aux arrangements subsidiaires conclus en application de l'alinéa b) de l'article 11, toute matière nucléaire ou toute matière produite, traitée ou utilisée et dont l'inscription aux rubriques iii) ou iv) de la partie principale de l'inventaire pour son pays est requise.
- e) Le Gouvernement intéressé notifie à l'Agence toute installation dont l'inscription à la partie subsidiaire de l'inventaire pour son pays est requise.